

ARRÊTÉ MUNICIPAL

OBJET : Enquête publique sur la révision du Règlement Local de Publicité

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-MALO

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-19 et L. 153-20 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-27 ;

VU la délibération du conseil municipal n° 12 en date du 02 octobre 2015 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité et définissant ses objectifs et ses modalités de concertation ;

VU la délibération n° CM-2023-04-009 en date du 13 avril 2023 procédant à l'arrêt de la concertation et en tirant le bilan ;

VU la délibération n° CM-2023-04-010 du 13 avril 2023 arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité de Saint-Malo ;

VU la décision n° E23000097/35 en date du 14 juin 2023 du Tribunal Administratif de Rennes désignant M. Jean-Charles BOUGERIE en qualité de commissaire-enquêteur ;

VU les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique portant sur la révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de Saint-Malo, à compter **du mardi 5 septembre 2023 à 8h30 jusqu'au jeudi 5 octobre 2023 à 17h30**, soit pour une durée de 31 jours.

ARTICLE 2 : Monsieur Jean-Charles BOUGERIE a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par décision du Tribunal Administratif de Rennes.

INFORMATION : DÉLAIS et VOIES de RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication, exercé par requête adressée au Tribunal administratif de RENNES, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Une réunion d'information et d'échange avec le public portant sur le projet de révision du RLP sera organisée, à la demande du commissaire enquêteur le **jeudi 7 septembre 2023 à 18h30**, à la salle de quartier de Rocabey (7 rue Jules Ferry – 35400 Saint-Malo), en application de l'article R. 123-17 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Le dossier de révision du RLP ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire-enquêteur seront déposés au siège de l'enquête fixé à la Direction de l'Aménagement et de l'Urbanisme (18 Chaussée Éric Tabarly – Fort du Naye – 35400 Saint-Malo).

Les documents seront consultables pendant la durée de l'enquête, **du mardi 5 septembre 2023 au jeudi 5 octobre inclus**, aux jours et horaires d'ouverture habituels de la Direction de l'Aménagement et de l'Urbanisme, soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h15 et de 13h30 à 17h30, à l'exception des jours fériés.

Par ailleurs, le dossier sera consultable en ligne, sur le site internet de la ville de Saint-Malo, à l'adresse suivante : www.ville-saint-malo.fr (Menu : Pratique / Urbanisme / Réglementation de la publicité et des enseignes / Révision générale du Règlement Local de Publicité en cours / Dossier d'enquête publique).

Chacun pourra éventuellement consigner ses observations sur le registre d'enquête papier, au siège de l'enquête, ou les adresser :

- Par voie postale, à l'adresse suivante : Enquête publique relative à la révision générale du RLP - A l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur - Hôtel de Ville - Place Chateaubriand - CS 21826 – 35418 Saint-Malo Cedex.
- Par courrier électronique, à l'adresse mail dédiée suivante :
enquetepubliquerlp2023@saint-malo.fr

Les courriers reçus avant le **5 septembre 2023 et après le 5 octobre 2023** ne pourront être pris en considération.

La boîte mail dédiée sera active **du 5 septembre 8h30 au 5 octobre 17h30**. Seuls les courriels transmis pendant cette période pourront être pris en considération.

INFORMATION : DÉLAIS et VOIES de RECOURS :

Les observations et propositions formulées par voie postale et par voie électronique seront annexées au registre papier consultable au siège de l'enquête. Les observations et propositions seront accessibles sur le site internet de la ville, pendant toute la durée de l'enquête.

Le dossier d'enquête publique sera communicable à toute personne, sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête et pendant la durée de celle-ci.

ARTICLE 5 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la Direction de l'Aménagement et de l'Urbanisme (18 Chaussée Éric Tabarly – Fort du Naye – 35400 Saint-Malo), aux dates et horaires suivants :

- **Le 5 septembre 2023 de 9h00 à 12h00 ;**
- **Le 20 septembre 2023 de 14h00 à 17h30 ;**
- **Le 29 septembre 2023 de 9h00 à 12h00 ;**
- **Le 5 octobre 2023 de 14h00 à 17h30.**

ARTICLE 6 : A l'expiration du délai de l'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 7 : Le commissaire enquêteur transmet au Maire le dossier avec son rapport dans lequel figureront ses conclusions motivées, dans les 30 jours à compter de la fin de l'enquête.

Le commissaire enquêteur adressera une copie de son rapport et de ses conclusions au Président du Tribunal Administratif.

Copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront adressées au Préfet d'Ille-et-Vilaine par le maître d'ouvrage et consultables à la Direction de l'Aménagement et de l'Urbanisme de Saint-Malo ainsi que sur le site internet de la Ville, pour être mises à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

INFORMATION : DÉLAIS et VOIES de RECOURS :

ARTICLE 8 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, par voie d'affichage, en mairie ainsi que sur l'ensemble du territoire communal.

Un avis d'enquête sera inséré quinze jours au moins avant son ouverture et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Ces publicités seront certifiées par le maire. Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête pour la seconde insertion.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site internet de la ville, à l'adresse suivante : www.ville-saint-malo.fr (Menu : Pratique / Urbanisme / Réglementation de la publicité et des enseignes / Révision générale du Règlement Local de Publicité en cours / Dossier d'enquête publique).

ARTICLE 9 : A l'issue de l'enquête publique, le projet de révision générale du RLP, éventuellement modifié, sera soumis à l'approbation du conseil municipal.

Fait à Saint-Malo, le 21 juillet 2023

Le Maire, *sb*

Gilles LURTON

INFORMATION : DÉLAIS et VOIES de RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication, exercé par requête adressée au Tribunal administratif de RENNES, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.